

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 27 février 2020 n° 8

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier		
MAITRE D'OUVRAGE	Philippe Cattin, Route de Mervelier 19, 2828 Montsevelier				
AUTEUR DU PROJET	Kipfer Danael CAO, Grand-Rue 149, 2720 Tramelan				
OUVRAGE	Transformation et assainissement du bâtiment n° 17 : pose isolation périphérique et isolation toiture int., nouvelles tuiles, remplacement de fenêtres, transformation fenêtres en portes-fenêtres, démolition du balcon Nord, remplacement chauffage par PAC ext., appartement rez : création d'une chambre supplémentaire avec terrasse à l'étage pour 1 nouveau logement sur 2 niveaux + démolition couvert existant et reconstruction d'un nouveau couvert				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	532	surface(s)	3'231	m ²
rue, lieu-dit	Route de Mervelier				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb (projet), zone verte ZVA, zone d'habitation HAC				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	11.79 m	9.46 m	8.04 m	11.49 m	<input type="checkbox"/>
- agrandissement	13.30 m	4.02 m	4.00 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
- couvert	7.90 m	6.50 m	3.10 m	3.96 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante, isolation périphérique / Couvert : ossature bois				
matériaux	Crépi, teinte blanc cassé / Couvert : bardage bois, teinte naturelle				
façades	Maison et couvert : tuiles, teinte rouge				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mars 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 20 février 2020

Au nom de l'autorité communale :

